

ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ETAT

A LA CULTURE

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU La loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;
- VU L'arrêté du 6 janvier 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Pringé à LUCHE-PRINGE (Sarthe);
- VU L'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 octobre 1974;
- VU La délibération du 5 mars 1974 du Conseil Municipal de la commune de LUCHE-PRINGE (Sarthe), propriétaire, portant adhésion au classement;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité l'église de Pringé à LUCHE-PRINGE (Sarthe) figurant au cadastre, section AD, sous le n° 62, d'une contenance de 6a 50ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription survisé du 6 janvier 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront reponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

24 MAR 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



P BOUQUET